

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 287/00 V.
du 3 octobre 2000**

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du trois octobre deux mille l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le Ministère Public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits, appelant

e t :

PERSONNE1.), pédagogue d'éducation différenciée, née le DATE1.) à (...), demeurant à L-ADRESSE1.)

prévenue, défenderesse au civil et appelante

e n p r é s e n c e d e :

PERSONNE2.), employé privé, demeurant à L-ADRESSE2.)

partie civile constituée contre la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.), préqualifiée

demandeur au civil

F A I T S :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un

I.

jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 21 mai 1996, sous le numéro 1164/96, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

(...)

II.

arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 10 juin 1997, sous le numéro 189/97, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Par déclarations du 11 juin 1996 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) ainsi que le procureur d'Etat ont régulièrement fait relever appel d'un jugement correctionnel du 21 1996 dont le dispositif est reproduit aux qualités du présent arrêt.

En cours d'instruction la Cour a demandé l'opinion des parties litigantes quant à l'opportunité d'une audition de l'enfant concernée PERSONNE3.) maintenant âgée de 13 ans.

Le demandeur au civil s'y oppose au motif que par une décision du 29 février 1996 coulée en force de chose jugée le tribunal correctionnel aurait, avant de statuer sur le fond, déclaré irrecevable l'intervention de l'administratrice ad hoc de la mineure prénommée dans l'instance dirigée par le ministère public contre la prévenue.

Les autres parties ne voient pas d'objection à la mesure d'instruction suggérée par la Cour.

A noter tout d'abord qu'en l'état actuel de la procédure il ne s'agit pas de toiser une requête similaire à celle rejetée par la juridiction inférieure, mais d'entendre PERSONNE3.) sur les raisons qui l'amènent à faire obstruction aux droits de visite et d'hébergement de son père et de savoir si la résistance de l'enfant est telle que la mère en essayant de vaincre ce refus ne risque pas en cas de coercitions plus insistantes de se rendre fautive au sens de l'article 401 bis du code pénal.

D'autre part la Cour se réfère à l'article 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre

1989 et approuvée au Grand-Duché de Luxembourg par la loi du 20 décembre 1993 aux termes duquel l'enfant qui est capable de discernement a le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant et que son attitude doit être dûment prise en considération eu égard à son âge et son degré de maturité.

Enfin la Cour se propose de faire fruit de l'article 388-1 (1) du code civil qui dispose que

"(1) Dans toute procédure le concernant, le mineur peut sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou la personne désignée à cet effet, à moins que l'âge ou l'état du mineur ne le permette pas."

En outre elle estime utile de voir verser au dossier répressif le rapport d'enquête sociale du 28 septembre 1994 dont la Chambre d'appel de la jeunesse fait état dans son arrêt du 5 janvier 1995 et d'ordonner la comparution personnelle des parties.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

reçoit les appels en la forme;

avant tout autre progrès en cause, **ordonne l'audition de la mineure PERSONNE3.);**

ordonne que le rapport d'enquête sociale du 28 septembre 1994 soit versé au dossier répressif;

ordonne la comparution personnelle des parties;

fixe la continuation des débats à l'audience publique du mardi, 28 octobre 1997 à 15.00 heures, salle N° 1,

réserve les frais.

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle et de l'article 388-1 (1) du code civil.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Marc SCHLUNGS, président de chambre,
Arnold WAGENER, premier conseiller,
Marc KERSCHEN, conseiller,
Pierre SCHMIT, avocat général,
Edmond BRUCKS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt. »

III.

arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 2 décembre 1997, sous le numéro 411/97, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Revu l'arrêt de la Cour d'appel du 10 juin 1997 ordonnant avant tout autre progrès en cause l'audition de la mineure PERSONNE3.).

Vu le résultat de cette mesure d'instruction.

PERSONNE1.) demande à la Cour de l'acquitter par réformation du jugement attaqué des préventions retenues par les premiers juges.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris.

Le représentant du ministère public déclare se rapporter à prudence de justice.

La Cour se réfère quant aux antécédents de l'affaire à l'exposé qui en a été fait par les juges de première instance dans la partie du jugement précédant l'examen des éléments constitutifs du délit de non-représentation d'enfant.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) s'est présenté les 21 janvier 1995, 4 février 1995 et 18 février 1995 au domicile de son ex-épouse, mais qu'il n'a pas pu exercer son droit de visite en raison de l'absence de l'enfant. Il en fut de même le 11 mars 1995, date que PERSONNE2.) affirme avoir proposée comme date de rechange pour le week-end du 4 au 5 mars 1995 suite à l'information du mandataire de PERSONNE1.) que l'enfant serait à l'étranger

le week-end en question. Par lettre de son avocat du 21 mars 1995, PERSONNE2.) informa le Procureur d'Etat qu'il allait suspendre son droit de visite en attendant le résultat de sa plainte du 4 février 1995.

PERSONNE1.) a déclaré tant en première instance qu'en instance d'appel qu'elle ne s'opposait pas au droit de visite et d'hébergement de son ex-époux, mais que l'enfant refusait d'accompagner son père. Elle conteste par ailleurs qu'un droit de visite devait s'exercer le 11 mars 1995.

L'infraction prévue à l'article 371-1 du Code pénal qui vise le parent qui omet de remettre l'enfant à la personne qui peut le réclamer en vertu d'une décision judiciaire peut consister soit dans la commission par le prévenu d'actes positifs, soit dans son abstention de commettre certains actes déterminés. Le prévenu ne doit donc pas seulement s'être abstenu d'exercer sur l'enfant une pression morale négative, mais il a positivement l'obligation d'intervenir en personne pour faire respecter la décision judiciaire par l'enfant. Si besoin en est, l'enfant doit être préparé à la visite de l'autre parent et doit être persuadé par tous les moyens de la nécessité de se soumettre à la décision judiciaire. En ce domaine cependant, l'usage de la contrainte physique ne peut être qu'exceptionnellement efficace et apparaît de toute façon à déconseiller envers des adolescents.

Si la résistance des enfants ou leur aversion à l'égard de la personne qui les réclame ne saurait constituer pour celui qui a l'obligation de les représenter ni une excuse légale ni un fait justificatif, il en est autrement lorsqu'il a en vain usé de son autorité et que des circonstances exceptionnelles l'ont empêché d'exécuter son obligation.

De telles circonstances peuvent notamment exister lorsqu'on se trouve en présence d'un enfant à la personnalité déjà affirmée et que son refus n'est pas le reflet d'un simple caprice ou de l'attitude du parent qui a la garde de l'enfant mais est dû à des circonstances ayant fait naître chez l'enfant des sentiments d'aversion tellement profonds qu'il est impossible au parent tenu de représenter l'enfant de vaincre sa résistance.

Lors de son audition en date du 10 juin 1997, la mineure PERSONNE3.) a déclaré qu'elle ressentait une aversion profonde pour son père et qu'elle refusait catégoriquement de le voir.

Elle n'a cependant pas pu ou voulu répondre à la question lui posée par la Cour quant aux raisons de cette aversion.

Comme il est indispensable pour la Cour de connaître ces raisons afin d'apprécier s'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles ayant empêché PERSONNE1.) d'exécuter son obligation de représenter l'enfant, il échet avant tout autre progrès en cause de soumettre PERSONNE3.) à un examen médico-psychologique.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, le demandeur et la défenderesse au civil en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

donne acte à la partie de Maître BENDUHN qu'elle assiste aux débats sous réserve de cassation contre l'arrêt du 10 juin 1997;

avant tout autre progrès en cause, nomme **expert** la dame Lony SCHILTZ-LUDWIG, psychologue diplômée, demeurant à L-2131 Luxembourg, 10, rue Gabriel de Marie, avec la mission d'examiner la mineure PERSONNE3.) et de se prononcer dans un rapport écrit, motivé et circonstancié à déposer au greffe de la Cour supérieure de Justice sur les raisons de l'aversion qu'elle a à l'égard de son père et de son refus de suivre ce dernier lors de l'exercice du droit de visite;

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes,

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé sur simple requête présentée au président de cette chambre de la Cour d'appel par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif;

réserve les frais;

fixe l'affaire au rôle spécial.

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Marc SCHLUNGS, président de chambre,
Arnold WAGENER, premier conseiller,
Marc KERSCHEN, conseiller,
Georges WIVENES, avocat général,
Edmond BRUCKS, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt. »

IV.

arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 1er décembre 1998, sous le numéro 368/98, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Revu l'arrêt numéro 411/97 V. du 2 décembre 1997 chargeant la dame Lony SCHILTZ-LUDWIG de la mission de se prononcer sur les raisons de l'aversion de PERSONNE3.) à l'égard de son père et de son refus de suivre celui-ci lors de l'exercice du droit de visite.

Vu le rapport d'expertise du 24 mars 1998 aboutissant à la conclusion suivante :

" L'examen psychologique a mis à jour le traumatisme ancien et la peur dont souffre PERSONNE3.) et le risque de déclencher une évolution psychologique défavorable chez la jeune fille.

S'il convient de protéger PERSONNE3.), il serait dans l'intérêt de M. PERSONNE2.) de ne pas insister sur une solution rigide, mais de permettre à sa fille de lui rendre visite au moment où elle le désire. Ce serait la seule manière raisonnable d'améliorer sa relation avec sa fille à l'avenir. "

A l'audience de la Cour du 30 octobre 1998 le représentant du ministère public a, en vertu des conclusions de l'expert, requis la comparution personnelle des parties.

Celles-ci ne se sont pas opposées à la mesure d'instruction proposée.

La Cour estime utile d'y procéder alors qu'il est dans l'intérêt des impliqués et notamment dans celui de la jeune PERSONNE3.) d'arriver à une amiable composition plutôt que de trancher judiciairement le volet répressif de ce conflit familial.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue et défenderesse au civil ainsi que le demandeur au civil entendus en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

en continuation de procédure,

ordonne la comparution personnelle des parties en présence de PERSONNE3.);

en fixe la date et l'heure au **mardi 9 mars 1999 à 3 heures de relevée;**

réserve les frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Marc SCHLUNGS, président de chambre,
Arnold WAGENER, premier conseiller,
Marc KERSCHEN, conseiller,
Claude NICOLAY, premier avocat général,
Guy NUSSBAUM, greffier,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt. »

V.

arrêt rendu contradictoirement par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, chambre correctionnelle, le 8 juin 1999, sous le numéro 153/99, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« Revu les arrêts des 10 juin 1997, 2 décembre 1997 et 1er décembre 1998.

Il résulte du rapport de l'expert Lony SCHILTZ-LUDWIG ainsi que de l'audition de PERSONNE3.) en chambre du conseil qu'en l'état actuel de la cause l'aversion de la jeune fille à l'égard de son père est telle que si malgré le refus de la mineure la mère la forçait de se soumettre au droit de visite du demandeur au civil cette coercition risquerait de nuire gravement à la santé de l'enfant.

Force est cependant de constater que les infractions dont la prévenue a à répondre ne se situent pas dans une période rapprochée de celle de la confection du rapport d'expertise mais dans un espace de temps s'étendant de janvier à novembre 1995.

Il s'avère donc nécessaire que Madame Lony SCHILTZ-LUDWIG précise dans un complément d'avis si à l'époque concernée (janvier-novembre 1995) PERSONNE1.) se trouvait dans la même situation de cas de force majeure qu'actuellement et de fournir à la Cour par rétrospection les éléments nécessaires pour toiser si l'attitude de refus de PERSONNE3.) n'était pas éventuellement imputable à un comportement fautif de la mère.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue entendu en ses explications et moyens de défense, le demandeur et la défenderesse au civil en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

avant tout autre progrès en cause:

charge l'expert Lony SCHILTZ-LUDWIG, psychologue diplômée, demeurant à L-2121 Luxembourg, 10, rue Gabriel de Marie avec la mission de compléter le rapport du 24 mars 1998 conformément à la motivation du présent arrêt;

autorise l'expert à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes;

dit qu'en cas de refus, de retard ou d'empêchement de l'expert, il sera remplacé sur simple requête présentée au président de cette chambre de la Cour d'appel par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plume;

réserve les frais;

fixe l'affaire au rôle spécial.

Par application de l'article 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Monsieur Marc SCHLUNGS, président de chambre, Monsieur Arnold WAGENER, premier conseiller, Monsieur Marc KERSCHEN, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Marie-Paule KURT,

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, par Monsieur Arnold WAGENER, premier conseiller, délégué à ces fins en présence de Madame l'avocat général Eliane ZIMMER, et Madame Marie-Paule KURT, greffier. »

Sur citation du 29 novembre 1999, les parties furent requises de comparaître à l'audience publique du 4 janvier 2000, lors de laquelle l'affaire fut remise sine die.

Sur citation du 21 février 2000, les parties furent à nouveau requises de comparaître à l'audience publique du 24 mars 2000, lors de laquelle l'affaire fut remise à l'audience publique du 11 juillet 2000.

A cette audience la prévenue et défenderesse au civil fut entendue en ses explications et moyens de défense.

Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, développa plus amplement les moyens de défense de la prévenue et défenderesse au civil.

Maître Fernand BENDUHN, avocat à la Cour, conclut au nom du demandeur au civil.

Monsieur l'avocat général Georges WIVENES, assumant les fonctions de ministère public, fut entendu en son réquisitoire.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 3 octobre 2000, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Revu les arrêts des 10 juin 1997, 2 décembre 1997, 1er décembre 1998 et 8 juin 1999.

Vu le rapport d'expertise du 24 mars 1998 et le complément d'expertise du 6 novembre 1999.

Le demandeur au civil PERSONNE2.) soutient que le rapport d'expertise du 24 mars 1998 serait incomplet en ce que l'expert n'aurait pas répondu à la mission lui confiée. Il conclut à la nullité du complément d'expertise du 6 novembre 1999 au motif d'une part que l'expert n'aurait pas entendu toutes les parties mais seulement la prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) et qu'il aurait d'autre part recueilli des témoignages hors de la présence des parties et sans les avertir.

PERSONNE2.) conteste pour le surplus les conclusions de l'expert et demande à la Cour de confirmer le jugement entrepris.

La prévenue et défenderesse au civil PERSONNE1.) conclut en ordre principal à son acquittement. Elle demande en ordre subsidiaire à la Cour de ne prononcer qu'une peine de principe.

Le représentant du ministère public estime que les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) ne sont pas données et demande à la Cour de l'en acquitter par réformation du jugement de première instance.

Quant aux moyens de nullité:

L'expertise et le complément d'expertise ordonnés par la Cour sont des expertises en matière correctionnelle auxquelles les règles du code de procédure civile relatives à l'expertise en matière civile ne sont pas applicables.

Nonobstant cette absence d'un formalisme étroit, les juridictions doivent veiller à ce qu'il ne puisse y avoir lors de telles opérations d'expertise d'atteinte aux droits de la défense. Ainsi au cas où il serait établi que les droits d'une partie ont été lésés en raison de l'omission par l'expert de l'une ou l'autre formalité, même non prescrite par la loi, l'expertise pourrait être annulée.

L'expert a, avant de dresser son rapport daté du 24 mars 1998, procédé à l'audition tant du demandeur au civil que de la prévenue et défenderesse au civil.

S'il n'a plus lors de l'établissement du complément d'expertise entendu PERSONNE2.), il avait cependant une connaissance complète de l'avis du demandeur au civil qui lui avait exposé son point de vue d'une façon détaillée. PERSONNE1.) n'a d'autre part pas, lors de sa nouvelle audition par l'expert, fait d'autres observations que celles qu'elle avait déjà faites lors de sa première audition se contentant d'ajouter qu'elle n'éprouvait plus de rancune pour son ex-époux et que PERSONNE3.) était une jeune fille très volontaire qui commençait à lui tenir tête.

PERSONNE2.) est dans les conditions données resté en défaut d'établir que l'omission par l'expert de l'entendre à nouveau lors de l'établissement du complément d'expertise ait entraîné une lésion de ses droits de la défense.

Le moyen de nullité opposé par PERSONNE2.) est partant à écarter comme étant non fondé.

Le second moyen de nullité tiré de ce que l'expert a procédé à l'audition de témoins hors de la présence des parties et sans les avertir est à son tour à rejeter dès lors que l'expert avait été autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et nécessaires à l'accomplissement de la mission lui confiée et même à entendre de tierces personnes et que la convocation des parties aux opérations de l'expert est une règle dont l'application, en matière répressive, rendrait possible le développement d'un débat contradictoire en dehors de la présence du juge de sorte que l'application de cette règle n'est pas compatible avec celle des dispositions légales et des principes de droit propres à la procédure pénale en raison de son objet.

Quant au fond:

La Cour se réfère quant aux antécédents de l'affaire à l'exposé qui en a été fait par les juges de première instance dans la partie du jugement précédant l'examen des éléments constitutifs du délit de non-représentation d'enfant et par la Cour elle-même dans son arrêt du 2 décembre 1997.

Lors de son audition en date du 28 octobre 1997, la mineure PERSONNE3.) avait déclaré qu'elle ressentait une aversion profonde pour son père et qu'elle refusait catégoriquement de le voir ce qui a amené la Cour à nommer par arrêt du 2 décembre 1997 un expert en la personne de la psychologue diplômée Lony SCHILTZ-LUDWIG avec la mission de se prononcer sur les raisons de l'aversion que l'enfant PERSONNE3.) a à l'égard de son père et de son refus de suivre ce dernier lors de l'exercice du droit de visite.

Etant donné que l'expert ne s'était prononcé dans son rapport daté du 24 mars 1998 que sur la situation existant au moment de la confection du rapport d'expertise, la Cour avait par son arrêt du 8 juin 1999 ordonné un complément d'expertise afin de savoir si la prévenue se trouvait à l'époque où se situent les infractions lui reprochées dans la même situation de cas de force majeure qu'actuellement.

L'expert retient dans son rapport complémentaire que les difficultés psychiques de l'enfant sont anciennes et que ses sentiments violents d'aversion proviennent d'une situation vécue et ne peuvent pas être simplement induits par suggestion.

Selon l'expert il n'y a pas d'éléments qui pourraient indiquer qu'entre janvier et novembre 1995 il y ait eu un revirement dans les sentiments et que l'attitude de PERSONNE3.) puisse être attribuée éventuellement à l'influence de sa mère.

Il estime que la prévenue n'était pas en mesure d'empêcher cette évolution et que si elle avait forcé sa fille à effectuer les visites malgré ses signes de souffrance psychique, ses symptômes auraient probablement empiré sans que ses sentiments n'eussent changé et son conflit interne serait devenu plus violent encore.

Ainsi que la Cour l'a exposé dans ses arrêts antérieurs, le parent qui a la garde de l'enfant échappe à toute responsabilité lorsqu'il a usé de toute son autorité et qu'il lui est impossible de vaincre la résistance de l'enfant sous peine de mettre en péril sa santé.

En considération des conclusions claires et précises de l'expert qui sont le résultat d'un travail complet et consciencieux et qui reposent sur une analyse approfondie et correcte des éléments recueillis en cause, la Cour a acquis l'intime conviction que l'aversion de PERSONNE3.) à l'égard de son père était telle à l'époque des faits que si malgré le refus de la mineure la prévenue l'avait forcée de se soumettre au droit de visite du père cette coercition aurait risqué de nuire gravement à la santé de l'enfant.

PERSONNE1.) se trouvait partant au moment des faits dans un cas de force majeure l'empêchant d'exécuter son obligation de représenter l'enfant de sorte qu'elle est par réformation du jugement entrepris à acquitter des infractions lui reprochées.

AU CIVIL

En présence de la décision à intervenir au pénal, la Cour est incompétente pour connaître de la demande civile de PERSONNE2.).

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, la prévenue entendue en ses explications et moyens de défense, le demandeur et la défenderesse au civil en leurs conclusions et le représentant du ministère public en son réquisitoire,

donne acte à la partie de Maître BENDUHN qu'elle assiste aux débats sous réserve de cassation contre les arrêts antérieurs;

statuant en continuation de ces arrêts;

dit l'appel au pénal et au civil de PERSONNE1.) fondé;

réformant:

AU PENAL:

acquitte la prévenue PERSONNE1.) des infractions non établies à sa charge et la renvoie des fins de la poursuite sans peine ni dépens;

laisse les frais de sa poursuite exposés dans les deux instances à charge de l'Etat;

AU CIVIL:

se déclare incompétente pour connaître de la demande civile de PERSONNE2.);

condamne PERSONNE2.) aux frais de sa demande civile dans les deux instances.

Par application des articles 182, 191 et 211 du code d'instruction criminelle.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, où étaient présents:

Roland SCHMIT, président de chambre
Arnold WAGENER, premier conseiller
Marc KERSCHEN, conseiller
Nico EDON, premier avocat général
Cornelia SCHMIT, greffier

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.